



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

Instruction

Édition 01.03.2009 V1.00

Données relatives à la gestion du trafic en Suisse

ASTRA 75 001

ASTRA OFROU USTRA UVIAS

Diffusion

Le document est téléchargeable gratuitement sur le site www.astra.admin.ch.

© ASTRA 01.03.2009

Reproduction à usage non commercial autorisée avec indication de la source.

L'Office fédéral des routes,

vu l'article 51, alinéa 4, de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN¹),

arrête les instructions suivantes :

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Objet

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Confédération est responsable de la gestion du trafic (VM) sur les routes nationales. Dans ce cadre, elle est tenue d'y assurer la fluidité et la sécurité du trafic au moyen de la gestion de réseau, des axes, des noeuds ainsi que de l'information routière. A cette fin, elle exploite une centrale suisse de gestion du trafic (VMZ-CH) et veille à l'exploitation d'une centrale suisse d'information routière (VIZ-CH). Conformément à l'art. 57c al. 6 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR²), les cantons lui transmettent les données relatives au trafic qui sont nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

Les présentes instructions régissent les obligations des cantons en matière de données à fournir pour la gestion du trafic en Suisse. Elles définissent la forme et le volume des données requises, ainsi que l'urgence et la fréquence de leur livraison. Il s'agit de données et d'informations relatives au trafic actuel et prévu, aux événements et à l'état des routes sur le réseau national ainsi que sur celui pour lequel les cantons doivent dresser des plans de gestion du trafic.

Article 2 Outils

La Confédération élabore les instruments permettant la saisie, la visualisation et la transmission des données sur le trafic. Il s'agit notamment de formulaires, de formats et de systèmes de saisie et de transfert. Au moyen de ces outils, les cantons saisissent les données et les communiquent à la centrale nationale de gestion du trafic VMZ-CH, par le biais d'un service qu'ils désignent (centrale cantonale de gestion du trafic ou centrale d'intervention de la police).

Article 3 Sources de données

Les cantons transmettent les données indiquées ci-après provenant des sources et des canaux d'informations dont ils disposent dans leurs centrales d'intervention pour assumer les tâches de police de la route. Sont concernées, par exemple, l'observation par caméras vidéo, les informations communiquées par téléphone ou par radio par les services d'intervention sur le tronçon ou par les usagers de la route, les données recherchées pour d'autres motifs par les centrales d'intervention ainsi que le calendrier des événements et les informations relatives aux événements planifiables.

Chapitre 2 Données concernant le réseau des routes nationales

Article 4 Événements planifiables

¹ Les cantons communiquent les événements planifiables susceptibles de perturber la circulation sur les routes nationales de leurs périmètres. En font notamment partie les grandes manifestations telles que les matches de football, les concerts, les foires et les fêtes de toutes sortes ainsi que les autres événements comme les grèves, les manifestations et les jours fériés cantonaux et locaux.

¹ RS 725.111

² RS 741.01

² Les événements planifiables doivent être communiqués dès qu'ils sont connus, de la manière suivante :

- a) trimestriellement ou mensuellement ; un mois à l'avance ;
- b) dès qu'ils sont connus, s'il s'agit d'événements à plus court terme.

³ Les données minimales à fournir pour un événement planifiable sont les suivantes :

- a) lieu, type et ampleur de l'événement ;
- b) entraves à la circulation attendues sur la route nationale concernée (lieu, longueur et durée).

Article 5 Données actuelles et prévues servant au contrôle de la situation sur les routes

¹ Les surcharges de trafic suivantes doivent être communiquées :

- a) Surcharge de trafic attendue (chiffres empiriques) ;
- b) Circulation ralentie sur la chaussée courante ;
- c) Bouchon dû à une surcharge de trafic sur la chaussée courante ;
- d) Entrée saturée (colonnes de véhicules jusqu'au réseau de routes secondaires) ;
- e) Colonnes de véhicules de la sortie ou du nœud secondaire jusqu'à l'autoroute ;
- f) Surcharge du système de compte-gouttes ;
- g) Surcharge des aires d'attente pour le trafic lourd ;
- h) Surcharge des places de stationnement sur les aires de repos ou de ravitaillement ;
- i) Colonnes de véhicules du trafic lourd à la douane.

² La communication d'une surcharge de trafic doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a) Lieu : conformément au *TMC Location Code* de la Confédération, en indiquant si possible le kilomètre (section ou tronçon de... à...) ;
- b) Type de surcharge de trafic (dénomination / description) ;
- c) Longueur du bouchon et perte de temps (ou temps d'attente) estimée pour les usagers concernés ;
- d) Durée attendue de la surcharge. Les événements à communiquer sont ceux dont la durée escomptée est de 30 minutes au moins ;
- e) Résorption du bouchon ou de la surcharge.

³ Pour le trafic lourd sur l'A2, l'A3, l'A4, l'A9 et l'A13, les données suivantes doivent également être communiquées :

- a) Volume de trafic lourd en vhc/h dans chaque sens de circulation, dès qu'il excède un seuil fixé (p. ex. limite de capacité du compte-gouttes) ;
- b) Aires d'attente et places de stationnement pour le trafic lourd en dehors de la route nationale (p. ex. sur les aires de ravitaillement, les aires de repos ou près des centres de contrôle du trafic lourd) : taux d'utilisation de la capacité, tant qu'il demeure supérieur au seuil fixé ;
- c) Aires d'attente sur la route nationale proprement dite : immédiatement après la mise en service, puis communication du taux d'utilisation de la capacité disponible.

Article 6 Conditions météorologiques du moment et état actuel des routes

Les conditions météorologiques du moment et l'état actuel des routes dans le périmètre des routes nationales doivent être communiqués dès que l'événement est survenu, dans les cas suivants :

- a) si la chaussée ou la conduite est entravée lorsque la route est enneigée, que le déneigement total ne peut plus être assuré, en cas de pluie givrante, de plaques de verglas locales ou lors de fortes chutes de pluie (aquaplaning) ;
- b) si la visibilité est restreinte ou n'est plus suffisante, par exemple en cas de brouillard épais ou de fortes chutes de neige ou de pluie.

Article 7 Événements inopinés

¹ Les cantons communiquent les événements « inopinés » suivants qu'ils constatent et dont la durée est estimée à 30 minutes au moins :

- a) entrave (praticabilité restreinte, bande d'arrêt d'urgence bloquée, voie réduite mais encore praticable, etc.) en cas d'accident, de véhicule en panne, de dommages naturels, d'obstacle sur la chaussée, de dommages causés à l'infrastructure, de convoi exceptionnel, de mauvaises conditions météorologiques (neige, verglas), de colonnes de camions ;
- b) blocage d'une ou de plusieurs voies de circulation lorsqu'un automobiliste roule à contresens, en cas d'incendie, d'accident, de véhicule en panne, de dommages naturels, d'obstacle sur la chaussée, de dommages causés à l'infrastructure, de convoi exceptionnel, de mauvaises conditions météorologiques (neige, verglas), de colonnes de camions, etc. ;
- c) blocage d'un sens de circulation lorsqu'un automobiliste roule à contresens, en cas d'incendie, d'accident, de véhicule en panne, de dommages naturels, d'obstacle sur la chaussée, de dommages causés à l'infrastructure, de convoi exceptionnel, de mauvaises conditions météorologiques (neige, verglas), de colonnes de camions, d'incident technique (tunnel) etc.

² Immédiatement après avoir été identifiés, les événements inopinés doivent être communiqués dans les délais suivants :

- a) priorité 1 : automobiliste roulant à contresens dans un délai d'une minute ;
- b) priorité 2 : personnes, animaux, obstacles dans un délai de 3 minutes ;
- c) priorité 3 : tous les autres événements dans un délai de 10 minutes.

³ La fin d'un événement doit dans tous les cas être communiquée immédiatement.

⁴ La communication d'un événement par le canton à la centrale VMZ-CH doit remplir les exigences minimales suivantes :

- a) description de l'événement conformément à la norme SN 671921 (état de fait, cause, ampleur) ;
- b) lieu, conformément au *TMC Location Code*, si possible en indiquant le kilomètre (section ou tronçon de... à...) ;
- c) début et fin de l'événement, durée de l'événement (première estimation lorsque l'événement survient, mise à jour régulière si nécessaire) ;
- d) indication des pertes de capacité / de la disponibilité (capacité normale, bande d'arrêt d'urgence bloquée, 1 voie bloquée, 2 voies bloquées, toute la chaussée bloquée, entrée bloquée, sortie bloquée, nœud secondaire bloqué) ;
- e) éventuellement mesures de gestion du trafic ordonnées immédiatement ;
- f) description complémentaire (texte libre).

Article 8 Mesures policières temporaires

Les cantons communiquent les mesures policières exceptionnelles suivantes, qui ne relèvent pas de la situation normale au sens de l'art. 3, al. 6, LCR, dès qu'elles ont été ordonnées ou levées :

- a) interdiction de circuler / fermeture des voies de circulation ;
- b) interdiction partielle de circuler (p. ex. pour le trafic lourd) ;
- c) vitesse maximale réduite ;
- d) largeur maximale réduite ;
- e) hauteur maximale réduite ;
- f) poids maximal réduit ;
- g) chaînes à neiges obligatoires.

Article 9 Mesures de gestion du trafic activées

¹ Les cantons communiquent les mesures de gestion du trafic qu'ils prennent en vertu des alinéas 2 et 3 dès que ces mesures sont mises en place (situation créée sur le tronçon), lorsqu'elles sont adaptées et lorsqu'elles sont levées (retour à la situation normale), pour autant que leur durée estimée dépasse 30 minutes.

² Scénarios de signalisation (systèmes de gestion du trafic et signaux isolés importants) activables depuis une centrale cantonale d'intervention :

- a) dispositifs de régulation du trafic activés dans les tunnels : incendie, fermeture, fermeture des voies de circulation, circulation en sens inverse, avertissement, vitesse maximale réduite, etc. ;
- b) Systèmes de gestion du trafic activés sur le tronçon libre : régulation des accès et des entrées (compte-gouttes), régulation des sorties (p. ex. durée des feux verts au nœud secondaire réduite par rapport à la situation normale), fermeture de la chaussée, déviation du trafic par la sortie, fermeture des voies de circulation, utilisation des bandes d'arrêt d'urgence, communication des dangers (risque de bouchon, accident, brouillard, chaussée glissante, etc.), harmonisation de la vitesse, panneaux à messages variables (PMV), panneaux de direction à indications variables, etc.

³ Scénarios de signalisation activés « manuellement » (systèmes de guidage du trafic et signalisation à effectuer par des personnes) : mesures telles que fermeture de la chaussée, déviation du trafic par une sortie, fermeture des voies de circulation, personnes au nœud secondaire pour réguler ou augmenter le débit à l'entrée/à la sortie des routes nationales, etc.

Chapitre 3 Données concernant les routes pour lesquelles les cantons doivent dresser des plans de gestion du trafic

Article 10 Chantiers

¹ Les cantons communiquent les chantiers planifiables d'une durée supérieure à 1 jour ainsi que les entraves attendues à la circulation sur les routes nationales de leurs périmètres.

² Dès que les chantiers planifiables sont connus, leur communication doit se faire de la manière suivante :

- a) trimestriellement ou mensuellement ; un mois à l'avance ;
- b) dès qu'ils sont connus, s'il s'agit d'événements à plus court terme.

Article 11 Surcharges de trafic importantes

¹ Les surcharges de trafic suivantes doivent être communiquées immédiatement après avoir été identifiées :

- a) surcharge de trafic attendue entraînant une perte de temps de plus de 30 minutes (prévisions) ;
- b) bouchon entraînant une perte de temps de plus de 30 minutes ;
- c) colonnes de véhicules jusqu'à une jonction de route nationale ;
- d) colonnes de véhicules du trafic lourd à la douane.

² La communication d'une surcharge de trafic doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a) lieu : conformément au *TMC Location Code* de la Confédération, en indiquant le numéro de la route et le tronçon concerné en désignant le lieu ;
- b) type de surcharge de trafic (dénomination / description) ;
- c) longueur du bouchon et perte de temps estimée ;
- d) durée (estimée) de la surcharge. Tous les événements dont la durée est estimée à 30 minutes au moins doivent être communiqués.

Article 12 Conditions météorologiques du moment et état actuel des routes

¹ Les conditions météorologiques du moment et l'état actuel des routes doivent être communiqués dès que l'événement est survenu, dans les cas suivants :

- a) alertes météorologiques locales ;
- b) si la chaussée ou la conduite est entravée, lorsque la route est enneigée, que le déneigement total ne peut plus être assuré, en cas de pluie givrante, de plaques de verglas locales ou lors de fortes chutes de pluie (aquaplaning) ;
- c) si la visibilité est restreinte ou n'est plus suffisante, par exemple en cas de brouillard épais ou de fortes chutes de neige ou de pluie.

Article 13 Événements inopinés

¹ Les cantons communiquent aussitôt qu'ils les constatent les événements « inopinés » suivants dont la durée est estimée à 60 minutes au moins :

- a) entrave (praticabilité restreinte, voie réduite mais encore praticable etc.) en cas d'accident, de véhicule en panne, de dommages naturels, d'obstacle sur la chaussée, de dommages causés à l'infrastructure, de convoi exceptionnel, de mauvaises conditions météorologiques (neige, verglas), de colonnes de camions ;
- b) blocage d'un sens de circulation en cas d'incendie, d'accident, de véhicule en panne, de dommages naturels, d'obstacle sur la chaussée, de dommages causés à l'infrastructure, de convoi exceptionnel, de mauvaises conditions météorologiques (neige, verglas), de colonnes de camions, etc. ;
- c) blocage de toute la chaussée lorsqu'un automobiliste roule à contresens, en cas d'incendie, d'accident, de véhicule en panne, de dommages naturels, d'obstacle sur la chaussée, de dommages causés à l'infrastructure, de convoi exceptionnel, de mauvaises conditions météorologiques (neige, verglas), de colonnes de camions, d'incidents techniques (tunnel), etc.

² La fin d'un événement doit dans tous les cas être communiquée immédiatement.

³ La communication d'un événement par la police à la centrale VMZ-CH doit remplir les exigences minimales suivantes :

- a) description de l'événement conformément à la norme SN 671 921 (état de fait, cause, ampleur) ;
- b) lieu, conformément au *TMC Location Code* de la Confédération, en indiquant si possible le kilomètre (section ou tronçon de... à...) ;
- c) début et fin de l'événement, durée de l'événement (première estimation lorsque l'événement survient, mise à jour régulière si nécessaire) ;
- d) indication des pertes de capacité / de la disponibilité (capacité normale, bande d'arrêt d'urgence bloquée, 1 voie bloquée, 2 voies bloquées, toute la chaussée bloquée, entrée bloquée, sortie bloquée, nœud secondaire bloqué) ;
- e) éventuellement mesures de gestion du trafic ordonnées immédiatement ;
- f) description complémentaire (texte libre).

Article 14 Mesures de circulation et mesures policières

¹ Les cantons communiquent les mesures de circulation permanentes nouvelles ou adaptées (p. ex. réduction du poids maximal autorisé, interdiction de circuler pour les poids lourds) une fois qu'elles ont été ordonnées.

² Les cantons communiquent en particulier les mesures policières temporaires suivantes, prises au sens de l'art. 3, al. 6, LCR, dès qu'elles ont été ordonnées ou levées :

- a) interdiction de circuler / fermeture des voies de circulation ;
- b) interdiction partielle de circuler (p. ex. trafic lourd) ;
- c) vitesse maximale réduite ;
- d) largeur maximale réduite ;
- e) hauteur maximale réduite ;

- f) poids maximal réduit ;
- g) chaînes à neige obligatoires.

Article 15 Mesures de gestion du trafic activées

Le canton transmet les plans de gestion du trafic (VMP) activés suivants aussitôt qu'ils ont été mis en place (situation créée sur le tronçon), lorsqu'il les adapte et lors de leur levée (retour à la situation normale), dès lors que la durée estimée des mesures dépasse 60 minutes :

- a) communication de l'activation ou de la désactivation de VMP dans leur domaine de compétence ;
- b) communication de l'activation ou de la désactivation de séries de mesures liées aux VMP ordonnés par la centrale VMZ-CH.

Article 16 Entrée en vigueur

La présente instruction entrent en vigueur le 01.03.2009.

Office fédéral des routes

Dr Rudolf Dieterle
Directeur

